

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-02

Du 07 avril 2023

**portant enregistrement de la demande (assortie de prescriptions particulières)
présentée par
la société SH AOSTE en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique
sur la commune de Aoste**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 modifié relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2022, puis complétée les 9 novembre 2022 et 5 décembre 2022, par la société SH AOSTE, dont le siège social est situé 17 rue Duquesne, 69006 Lyon, pour l'enregistrement en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique implanté ZAC du Parc Industriel d'Aoste (Parc d'activité PIDA) 38490 Aoste ;

Vu le dossier technique et ses compléments déposés à l'appui de sa demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 12 janvier 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 novembre 2022, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-12-01 du 2 décembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SH AOSTE et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 03 janvier 2023 et le 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Aoste du 19 décembre 2022 reçu dans les délais prévus par l'article R 512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de Granieu du 11 janvier 2023 reçu dans les délais prévus par l'article R 512-46-11 code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du date du 31 mars 2023 communiquant pour avis, à la société SH AOSTE, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriels des 04 et 05 avril 2023 et le courriel de réponse du 05 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant qu'il convient d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables aux installations, en application de l'article L512-7-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type économique et/ou industriel ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SH AOSTE (n° SIRET 913 484 697 000 10), dont le siège social est situé 17 rue Duquesne 69006 Lyon, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 24 juin 2022, complétée les 9 novembre 2022 et 5 décembre 2022 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Aoste, ZAC du Parc Industriel d'Aoste (Parc d'activité PIDA) 38490 Aoste.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Entrepôt couvert	1510-2	438 000 m ³ (plus de 500 t de matières combustibles) dont : cellules 1 à 4 : 6493,56 m ² cellule 5 : 5339,85 m ²	E
Ateliers de charge	2925-1	La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge de 100 kW	D

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Aoste	Section Y, parcelle n°330, 326, 323, 104 (totalité) et 103, 107, 144, 255, 256 (partiellement)	Parc d'activités PIDA

Le pétitionnaire remet à l'inspection des installations classées le justificatif du nouveau parcellaire **d'ici le 31 décembre 2023**.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 24 juin 2022.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation économique et/ou industrielle.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration.

5.2. Prescriptions particulières

5.2.1. Aménagement des prescriptions

Sans objet

5.2.2. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

5.2.2.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire l'impact sur le corridor écologique, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont programmés pour s'éteindre une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes une heure au plus tard après la fin de l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5.2.2.2. Zones de stockage

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué à l'extérieur du bâtiment.

5.2.2.3. Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 300 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Les justifications du respect des débits prescrits sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau des poteaux est maillé et relié à une réserve de 600m³ reliée à un surpresseur.

Le système d'extinction automatique est alimenté par une motopompe associée à une seconde réserve de 600m³.

5.2.2.4. Murs coupe-feu et protection thermique

Des murs coupe-feu REI 120 séparent les cellules entre elles.

Les façades sont écran thermique EI120, à l'exception de la façade des quais.

5.2.2.5. Rétention des eaux d'extinction

Le volume total de la rétention des eaux d'extinction d'un incendie est au minimum de 1296 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

5.2.2.6. Répertorisation de l'établissement et planification opérationnelle

L'exploitant fournira dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gs.soppr@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

5.2.2.7 Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sur la toiture sont installés, exploités et entretenus conformément aux éléments du dossier déposé et aux textes en vigueur.

Le parking principal des véhicules légers, situé au nord du site, est équipé d'ombrières de type panneaux photovoltaïques sauf refus de l'autorité en charge du droit des sols ou impossibilité technique justifiée par le fournisseur d'électricité. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2.8 Prélèvement et réemploi des eaux pluviales de toitures

Les blocs sanitaires sont alimentés en eau pluviale de toiture suivant les modalités de l'arrêté du 21 août 2008 modifié susvisé. A titre exceptionnel, le réseau d'adduction d'eau potable peut être utilisé.

L'exploitant comptabilise les volumes utilisés et justifie l'utilisation de l'eau potable.

5.2.2.9 Protection des captages

Le pétitionnaire respecte l'avis de l'hydrogéologue de juillet 2015 émis dans le cadre de la protection des captages de la société JAMBONS D'AOSTE.

L'infiltration des eaux est interdite dans le périmètre de protection.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Aoste et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Aoste pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Aoste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SH AOSTE et dont copie sera adressée au maire de Granieu.

P / le préfet

Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphan PINEDE